

*Politique sur le harcèlement et la
violence sexuelle*

Politique sur le harcèlement et la violence sexuelle

Cette politique sur le harcèlement et la violence sexuelle sera publiée sur notre site web.

Sensibilisation à la violence sexuelle, y compris la violence sexuelle via les médias sociaux et numériques.

Tous les candidats enseignants inscrits à un programme offert par l'Institut canadien de formation des enseignants Montessori, ainsi que les formateurs Montessori et le personnel, ont le droit à un environnement d'apprentissage sûr, exempt de harcèlement sexuel et de violence.

Ce document expose la politique de l'Institut en matière de harcèlement sexuel et de violence, définit les comportements interdits et décrit les procédures d'enquête et de réparation.

L'Institut canadien de formation des enseignants Montessori s'engage à offrir aux candidats enseignants inscrits dans le collège d'enseignement professionnel (CPEP) en Ontario un environnement éducatif exempt de harcèlement sexuel et de violence. L'Institut veille également à ce que les candidats enseignants qui signalent des incidents de violence sexuelle, le cas échéant, soient traités avec respect et soutenus par les administrateurs de l'Institut.

Pour sensibiliser nos cohortes d'étudiants, l'Institut fournit une copie de cette politique en l'incluant dans le Livret de l'enseignant-guide. Nous ne disposons pas d'un site web spécifique pour le CPEP en Ontario. Ce manuel contient une définition du langage et des comportements sexuels inappropriés et non désirés. Une telle discrimination doit être interdite, car elle peut nuire à l'éducation d'une personne, créer un sentiment d'insécurité et diminuer sa motivation à poursuivre ses études. Les candidats enseignants sont également informés des signes spécifiques pouvant indiquer qu'une personne est affectée par un langage ou un comportement négatif, tels qu'un désir de s'isoler, des sentiments de honte, de dépression, d'anxiété, d'incertitude, de colère ou un sentiment d'insécurité sur le lieu de formation. D'autres signes incluent des expressions de douleur après avoir été blessé physiquement ou psychologiquement par un rival (homme ou femme), notamment par des rumeurs malveillantes diffusées anonymement via les médias sociaux et numériques. Parmi les symptômes supplémentaires pouvant susciter des inquiétudes figurent la perte d'appétit, les maux d'estomac et les difficultés de concentration. Dans certains cas, cette détresse peut conduire à la consommation de substances, telles que des drogues ou de l'alcool, pour engourdir la douleur, voire à l'apparition de pensées sombres liées à la mort.

Comme toutes les personnes à l'Institut canadien de formation des enseignants Montessori en Ontario sont soumises à la politique sur la violence sexuelle et le harcèlement, une séance d'information sur la violence sexuelle pourrait être proposée après le début de notre programme.

Nos formateurs Montessori à notre collège privé d'enseignement professionnel (CPEP) sont toujours vigilants dans l'observation des effets de la douleur, de la détresse émotionnelle, des revers académiques et de la perte de motivation. Ils veillent à ce que chacun de nos candidats enseignants se sente en sécurité et protégé dans cet environnement de formation Montessori, à l'abri du harcèlement sexuel et de la violence. Tant nos formateurs Montessori que nos candidats enseignants comprennent que le harcèlement sexuel fondé sur l'orientation sexuelle est totalement inacceptable dans tout le CPEP et, de plus, est contraire à la loi.

En conclusion, l'Institut canadien de formation des enseignants Montessori est constamment proactif et pleinement engagé à éliminer toutes les formes de harcèlement sexuel et de violence sexuelle dans tous nos lieux de formation Montessori en Ontario, au Québec et ailleurs.

Aborder les questions liées au consentement

Le consentement est au cœur de la problématique des agressions sexuelles. Le Code criminel du Canada définit le

consentement, en ce qui concerne les agressions sexuelles, comme l'accord volontaire de participer à une activité sexuelle. Une personne doit donner son consentement de manière active et volontaire pour participer à une activité sexuelle. En termes simples, une activité sexuelle sans consentement constitue une agression sexuelle.

Les jeunes, comme beaucoup d'autres, ne comprennent souvent pas pleinement le consentement et peuvent avoir l'impression que la frontière entre les actes sexuels consentis et les agressions sexuelles est floue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'auteur est une connaissance, un ami ou un partenaire.

Consentir à un type ou à un cas d'activité sexuelle ne signifie pas consentir à un autre type ou cas. Personne ne consent à être agressé sexuellement.

Lorsqu'il n'y a pas de consentement (absence d'accord), une personne peut l'exprimer verbalement ou par son comportement, par exemple en résistant physiquement aux avances. Le Code criminel précise clairement qu'une personne qui consent initialement à une activité sexuelle peut révoquer ce consentement à tout moment en exprimant son désaccord pour continuer.

En d'autres termes, le consentement signifie un accord ou une permission donnée volontairement.

- Il n'est jamais présumé ni implicite.
- Ce n'est pas le silence ni l'absence de « non ».
- Il ne peut pas être donné si la victime est sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ou est inconsciente.
- Il ne peut pas être obtenu par des menaces ou de la coercition.
- Il peut être retiré à tout moment.
- Il ne peut pas être obtenu si l'auteur abuse d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité.

La politique de l'Institut sur le harcèlement sexuel et la violence définit clairement le concept de « Non-consentement ». Avec l'autorisation de la victime qui divulgue des informations la concernant, tout collège privé d'enseignement professionnel (CPEP) à Ottawa ou dans la région du Grand Toronto (GTA) peut déposer une plainte contre un individu, quel que soit son genre, pour agression sexuelle entraînant toute forme d'activité sexuelle ou pour avoir ignoré un refus clair de consentir à toute forme d'activité sexuelle. Même le silence ou l'absence d'un « NON », selon l'état de la victime, doit être considéré comme une agression et reconnu comme une forme de violence portant atteinte à l'intégrité d'une personne.

Dispositions relatives à la prévention des incidents de violence sexuelle

Le collège d'enseignement professionnel (CPEP) à Ottawa et dans la région du Grand Toronto est vigilants dans ce domaine, déclarant que toutes les formes de harcèlement sexuel et de violence sont inacceptables et ne seront pas tolérées dans nos lieux de formation Montessori. L'Institut canadien de formation des enseignants Montessori s'engage à prévenir le harcèlement sexuel et la violence sexuelle. L'Institut s'efforce de créer un environnement d'apprentissage, de travail et de vie sûr pour tous les membres de la communauté du CPEP. Cette politique encourage les personnes qui ont été affectées par des incidents à caractère sexuel ou qui en ont été témoins à les signaler à l'Institut. Tous les incidents signalés de harcèlement sexuel et de violence sexuelle feront l'objet d'une enquête avec un processus équitable, garantissant un examen juste et approfondi ainsi qu'une résolution appropriée.

Établissement de procédures de plainte/divulgence et de protocoles de réponse pour les incidents de violence sexuelle

Si une plainte pour harcèlement sexuel ou violence est déposée en vertu de la politique de l'Institut, l'Institut canadien de formation des enseignants Montessori offre une gamme complète d'options au plaignant. Ces options peuvent inclure :

1. Pas de signalement – La victime ou le survivant révèle une violence sexuelle pour obtenir un soutien émotionnel, une assistance médicale ou un accompagnement, mais n'a pas l'intention de signaler l'incident à la police.

2. Déclaration à la police – La victime ou le survivant fait une déclaration à la police, ce qui est généralement suivi d’une enquête criminelle. Les victimes ou survivants peuvent appeler la police ou se rendre au poste de police le plus proche. Des services de soutien sont disponibles pour les personnes qui choisissent de signaler l’incident à la police.
3. Assistance médicale / Examen médical médico-légal – La victime ou le survivant se rend à l’hôpital ou dans un centre médical pour une évaluation médicale afin de traiter d’éventuelles blessures physiques, une grossesse et/ou des infections sexuellement transmissibles. Un examen médico-légal peut être réalisé pour recueillir des preuves médico-légales pendant que la victime ou le survivant décide de signaler ou non l’incident à la police.

Plainte formelle ou divulgation à l'administration du CPEP : signaler une mauvaise conduite d'un étudiant si l'auteur est un étudiant ; signaler à la police si l'auteur est un membre du personnel ou du corps professoral.

Réclamation civile – Les victimes ou survivants peuvent également déposer une plainte civile contre le présumé auteur afin de demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont subi. Cette responsabilité ne revient pas à l'établissement.

L'Institut prendra toutes les mesures raisonnables pour enquêter sur la question, y compris les suivantes :

- Répondre rapidement à toute plainte.
- Fournir des mises à jour raisonnables au plaignant concernant l'état de l'enquête.
- Aider les candidats enseignants ayant subi des violences sexuelles à obtenir un accompagnement psychologique.
- Fournir aux « victimes » (souvent appelées « survivants »), le cas échéant, des informations sur la manière de signaler la plainte et sur les ressources disponibles.
- Signaler immédiatement au siège social de l'Institut si l'un de nos candidats enseignants inscrits au CPEP a été victime, témoin ou a connaissance d'une violence sexuelle impliquant l'un de nos candidats enseignants, ou s'il y a des raisons de croire qu'un harcèlement ou une violence sexuelle a eu lieu impliquant l'un de nos candidats enseignants.

Le siège social de l'Institut s'efforcera de garder toutes les informations divulguées confidentielles, sauf dans les cas où il estime qu'une personne est en danger imminent de se faire du mal ou de nuire à autrui, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que d'autres personnes sur notre lieu de formation sont en danger.

Une personne déposant une plainte et cherchant une mesure d’adaptation devrait contacter le siège social de l'Institut au (416) 458-8970.

L'Institut canadien de formation des enseignants Montessori s'engage à répondre de manière appropriée aux besoins des étudiants victimes de violence sexuelle. Les étudiants souhaitant bénéficier de mesures d’adaptation doivent contacter le siège social de l'Institut. L'Institut aidera les étudiants ayant subi une violence sexuelle à obtenir des services de counseling et des soins médicaux, et fournira des informations sur les soutiens et services communautaires disponibles, comme indiqué dans l'Annexe A ci-jointe. Les étudiants ne sont pas tenus de déposer une plainte formelle pour accéder à ces soutiens et services.

Appel

Si le plaignant ou le défendeur n’est pas d’accord avec la décision résultant de l’enquête, il peut faire appel auprès du siège social de l’Institut dans un délai de 10 jours en soumettant une lettre indiquant son intention de faire appel.

Faire de fausses déclarations

- a) Il est contraire à la présente politique sur le harcèlement sexuel et la violence que quiconque dépose délibérément une fausse plainte pour violence sexuelle ou fournisse de fausses informations concernant une plainte.
- b) Les personnes qui enfreignent cette politique sur le harcèlement sexuel et la violence sont susceptibles de faire l’objet de mesures disciplinaires et/ou correctives, pouvant aller jusqu’au licenciement pour le personnel ou à l’expulsion pour les étudiants.

Représailles

- a) Il est interdit par la présente Politique sur le harcèlement sexuel et la violence de se livrer à des représailles ou de menacer de représailles contre une personne plaignante ayant déposé une plainte pour violence sexuelle, fourni des informations liées à une plainte, ou ayant autrement participé au processus d'enquête sur la plainte.
- b) Les personnes qui enfreignent cette Politique sur le harcèlement sexuel et la violence sont susceptibles de faire l'objet de mesures disciplinaires et/ou correctives, pouvant aller jusqu'au licenciement pour le personnel ou à l'expulsion pour les étudiants.

Formation

L'Institut canadien de formation des enseignants Montessori fournira et rendra disponible une formation sur sa politique relative à la violence sexuelle aux personnes suivantes :

1. Membres des administrateurs de l'Institut.
2. Le corps professoral, le personnel ainsi que les autres employés et contractuels de l'Institut.
3. Les étudiants (candidats enseignants) inscrits à l'Institut.

Si le siège social estime que certains résultats doivent être rendus publics, le directeur de l'Institut, en collaboration avec le formateur du programme de formation Montessori dans la région du Grand Toronto (GTA) ou à Ottawa, prendra les mesures appropriées. L'objectif principal est de sensibiliser la communauté et de contribuer à la prévention de la violence sexuelle au CPEP, que ce soit à Ottawa ou dans la GTA. Dans tous les cas, la confidentialité et la vie privée de toutes les personnes impliquées sont strictement respectées.

Garantit que les candidats enseignants et les autres membres de la communauté éducative sont informés des services et des procédures de la Section 4 (prévention) établies dans le cadre de la politique pour prévenir et répondre aux violences sexuelles.

Tout d'abord, l'Institut canadien de formation des enseignants Montessori s'engage à soutenir les personnes victimes de harcèlement sexuel et de violence sexuelle en offrant des options, y compris des informations détaillées et une assistance, telles que des orientations vers des services de counseling et des informations sur les recours juridiques. Dans de tels cas, l'Institut garantit que les personnes affectées par des attitudes ou comportements nuisibles et choisissant de divulguer des informations seront traitées avec dignité, compassion, confidentialité et respect, et recevront un soutien tout au long du processus de divulgation ainsi que lors de toute enquête interne discrète.

L'Institut veille à ce que toute personne inscrite dans notre collège d'enseignement professionnel (CPEP) en Ontario ait accès à des procédures d'enquête interne en cas de harcèlement sexuel et de violence sexuelle. Le CPEP répondra rapidement à toute divulgation de tels incidents troublants. Conformément à la politique de l'Institut, les personnes affectées par ces incidents malheureux et indésirables sont encouragées à se manifester et à les signaler dès qu'elles en sont capables. Cela s'applique également à tous les candidats enseignants, qui sont incités à avoir le courage de signaler tout incident suspect de nature sexuelle afin de protéger la sécurité de leurs collègues.

Le signalement n'est pas seulement une responsabilité, mais aussi un devoir. Dans de tels cas, l'Institut garantit que soit le formateur principal, soit le directeur de l'Institut prendra des mesures immédiates pour répondre à ou prévenir le harcèlement sexuel ou la violence sexuelle dans n'importe quel CPEP en Ontario.

Aborder la formation sur les questions de violence sexuelle

Les formateurs Montessori à Ottawa et dans la région du Grand Toronto (GTA) restent engagés à protéger leurs étudiants en formation en surveillant activement et en faisant respecter l'obligation du CPEP d'interdire toutes les formes de harcèlement sexuel et de violence. Cette politique est strictement appliquée. De plus, ils restent vigilants pour identifier tout signe physique ou psychologique de harcèlement sexuel ou de violence pouvant affecter les individus. La confidentialité, la compassion et la dignité sont nos principes directeurs.

À l'Institut canadien de formation des enseignants Montessori, nous reconnaissons également le droit du plaignant de déterminer la manière dont sa plainte sera traitée. Cependant, dans certaines circonstances, l'Institut peut être amené

à initier une enquête interne et/ou à informer la police sans le consentement du plaignant s'il est estimé que la sécurité des camarades de classe ou du lieu de formation est en danger.

Développement de politiques avec les enseignants stagiaires

L'Institut canadien de formation des enseignants Montessori valorise la contribution des candidats enseignants dans l'élaboration des politiques en accueillant les commentaires positifs et les recommandations, au moins pendant la première année de mise en œuvre et de nouveau lors de la révision après deux ans. Cette approche est conçue pour offrir une flexibilité à notre CEPE à Ottawa et dans la région du Grand Toronto afin de répondre efficacement aux besoins de chaque cohorte.

Culturellement sensible, reflète la perspective de ceux qui sont les plus vulnérables à la violence sexuelle

Cette politique sur le harcèlement sexuel et la violence, incluant des mesures pour protéger les étudiants enseignants contre les commentaires abusifs, humiliants ou offensants (vexatoires), les remarques non désirées et les représailles, s'applique à tous les candidats enseignants, quel que soit leur genre. Aucune distinction n'est faite entre les femmes, les femmes autochtones, et personnes issues de la diversité sexuelle/de genre (trans, homosexuels), particulièrement lorsqu'elles vivent avec des incapacités (physiques ou cognitives) ou sont nouvellement arrivées. Pour assurer une mise en œuvre efficace, toutes les candidats enseignants au CPEP sont tenues de s'opposer à toute forme de discrimination et de défendre le droit de chaque personne à être entendue lors du dépôt d'une plainte. La séance d'information au début du programme soulignera ce principe : tous sont égaux et doivent être traités de manière égale.

Tout CPEP à Ottawa ou dans la région du Grand Toronto (GTA) fera tout son possible pour fournir des mesures d'adaptation académiques qui minimisent les perturbations dans la vie de la victime/survivante, le cas échéant. Une victime/survivante peut temporairement suspendre son stage et le reprendre plus tard dans l'année ou l'année suivante, une fois que le poids de sa souffrance aura diminué ou pris fin. Tous les CPEP, en collaboration avec le siège social, examineront ensemble avec la victime / la personne survivante la divulgation des informations et la décision de poursuivre ou non une enquête.

Facilement accessible aux candidats enseignants et aux membres de la communauté éducative

Le protocole est sans ambiguïté.

Tous les membres de la communauté CPEP à Ottawa et dans la région du Grand Toronto, y compris les formateurs et les candidats enseignants, ont le devoir légal d'agir pour prévenir et répondre au harcèlement sexuel, en veillant à ce que l'environnement respecte toujours les droits humains fondamentaux.

Une plainte pour harcèlement sexuel ou violence sexuelle peut être déposée par écrit par tout candidat enseignant inscrit dans l'un de nos sites CPEP. La plainte doit d'abord être soumise au formateur principal Montessori, qui prendra en charge la situation. Par la suite, le siège de l'Institut, à l'attention du Directeur, le Dr Daniel Jutras, sera informé de cette affaire sensible.

Lors de la réception d'une plainte pour harcèlement sexuel ou violence alléguée, à la fois le formateur principal et le siège social de l'Institut lanceront une enquête interne. Cette enquête déterminera si l'incident doit être immédiatement signalé à la police et quelles mesures provisoires, le cas échéant, doivent être prises pendant l'enquête. Le processus comprend une rencontre avec le plaignant pour établir la date et l'heure de l'incident, identifier les personnes impliquées, obtenir les noms de tout témoin, et recueillir une description complète de ce qui s'est passé. De plus, le plaignant, les personnes impliquées et les témoins seront interrogés. Ces entretiens fourniront des informations détaillées sur les allégations et donneront à la personne mise en cause l'occasion de répondre. En fin de compte, l'enquête déterminera quelles mesures disciplinaires, le cas échéant, doivent être prises ou quelles réparations doivent être appliquées.

Il appartient à l'Institut canadien de formation des enseignants Montessori, ainsi qu'au formateur de l'un de nos CPEP, de mener une enquête indépendante et de prendre sa propre décision en fonction de son jugement.

L'institution dispose d'un plan visant à garantir que les activités relevant de la politique et les résultats de ces activités seront communiqués au public

S'il y avait une succession de plaintes de cette nature, soyez assuré que le CPEP, en alliance avec l'Institut, examinerait toute allégation grave et en informerait le Surintendant du CPEP en Ontario, car il s'agirait d'une affaire sérieuse.

Cependant, si des étudiants, agissant de bonne foi, signalent un incident de violence sexuelle ou déposent une plainte à ce sujet, ils ne seront pas soumis à des mesures disciplinaires ou sanctions pour des violations des politiques du collège professionnel concernant la drogue ou l'alcool survenues au moment de la violence sexuelle alléguée.

Les étudiants qui divulguent leur expérience de violence sexuelle, que ce soit en signalant un incident, en déposant une plainte ou en accédant à un soutien et des services, ne seront pas soumis à des questions non pertinentes lors du processus d'enquête par le personnel ou les enquêteurs du collège professionnel. Cela inclut les questions sans rapport avec l'incident, telles que celles concernant l'expression sexuelle de l'étudiant ou son passé sexuel.

Politique sur les inconduites sexuelles de la part d'employés

32.0.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«inconduite sexuelle» Relativement à un étudiant inscrit à un collège d'enseignement professionnel, s'entend de l'un ou l'autre de ce qui suit :

a) des rapports physiques d'ordre sexuel avec l'étudiant, des attouchements d'ordre sexuel de l'étudiant ou des comportements ou des remarques d'ordre sexuel à l'endroit de l'étudiant par un employé du collège si, selon le cas :

(i) l'acte constitue une infraction au *Code criminel* (Canada),

(ii) l'acte porte atteinte au droit d'être à l'abri de sollicitations ou d'avances sexuelles que l'alinéa 7 (3) a) du *Code des droits de la personne* confère à l'étudiant,

(iii) l'acte constitue une inconduite sexuelle au sens de la définition donnée à ce terme dans la politique du collège d'enseignement professionnel en matière d'inconduite sexuelle destinée aux employés, ou contrevient à cette politique ou à toute autre politique, règle ou exigence du collège traitant des rapports d'ordre sexuel entre les employés et les étudiants;

b) toute conduite d'un employé du collège d'enseignement professionnel qui porte atteinte au droit d'être à l'abri de représailles ou de menaces de représailles pour avoir refusé d'accéder à des sollicitations ou à des avances sexuelles que l'alinéa 7 (3) b) du *Code des droits de la personne* confère à l'étudiant. («sexual misconduct») 2022, chap. 22, annexe 2, art. 1; 2023, chap. 9, annexe 29, art. 4.

Congédiement ou mesures disciplinaires

La mesure disciplinaire suivante sera prise à votre rencontre : votre licenciement sera pour motif valable, et aucune protection prévue par d'autres législations ne s'appliquera.

(2) Si un employé d'un collège d'enseignement professionnel commet un acte d'inconduite sexuelle à l'égard d'un étudiant qui y est inscrit, le collège peut congédier l'employé ou prendre une mesure disciplinaire à son égard pour cet acte, et à la fois :

a) le congédiement ou la mesure disciplinaire sont réputés, à toutes fins, être pour un motif valable;

b) l'employé n'a pas droit à un préavis de licenciement ni à une indemnité de licenciement ou autre indemnité ou restitution à la suite du congédiement ou de la mesure disciplinaire;

c) malgré le paragraphe 48 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et malgré toute disposition d'une convention collective ou d'un contrat de travail précisant une pénalité pour l'infraction, aucun arbitre ou conseil d'arbitrage ne doit substituer toute autre pénalité au congédiement ou à la mesure disciplinaire imposés par le collège. 2022, chap. 22, annexe 2, art. 1; 2023, chap. 9, annexe 29, art. 4.

Interdiction d'engager de nouveau

(3) Si l'employé d'un collège d'enseignement professionnel commet un acte d'inconduite sexuelle à l'égard d'un

étudiant qui y est inscrit et que le collège congédie l'employé pour cet acte ou que ce dernier démissionne de son emploi, le collège ne doit pas engager de nouveau l'employé par la suite. 2022, chap. 22, annexe 2, art. 1; 2023, chap. 9, annexe 29, art. 4.

Idem

(4) Le collège d'enseignement professionnel qui constate avoir engagé un particulier de nouveau en contravention au paragraphe (3) congédie l'employé et les alinéas (2) a) à c) s'appliquent au congédiement. 2022, chap. 22, annexe 2, art. 1; 2023, chap. 9, annexe 29, art. 4.

Entente

(5) Sous réserve du paragraphe (6), une entente entre un collège d'enseignement professionnel et une personne, y compris une convention collective ou une entente de règlement d'une poursuite en cours ou envisagée, qui est conclue le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2022 sur le renforcement des établissements postsecondaires et les étudiants* ou par la suite, ne doit contenir aucune condition interdisant, directement ou indirectement, au collège d'enseignement professionnel ou à toute personne qui y est associée de divulguer qu'une allégation ou une plainte a été faite selon laquelle un employé du collège d'enseignement professionnel a commis un acte d'inconduite sexuelle à l'égard d'un étudiant du collège. Toute condition de ce type incluse dans une entente est nulle. 2022, chap. 22, annexe 2, art. 1; 2023, chap. 9, annexe 29, art. 4.

Politique à revoir et à mettre à jour

L'Institut canadien de formation des enseignants Montessori révisera sa politique sur le harcèlement sexuel et la violence chaque année et la modifiera si nécessaire.

Glossaire des termes

Consentement : Le consentement est l'accord volontaire de participer à l'activité sexuelle en question.

Harcèlement en ligne/ la traque virtuelle (cyberstalking) : Souvent utilisés de manière interchangeable, le harcèlement en ligne et la traque virtuelle sont définis comme un comportement répété, non sollicité et menaçant d'une personne ou d'un groupe utilisant la technologie des téléphones portables ou d'Internet dans le but d'intimider, harceler et intimider une victime. Le harcèlement peut avoir lieu dans tout environnement électronique où la communication avec d'autres est possible, comme sur les sites de réseaux sociaux, les forums de discussion, les salons de chat, par messages texte ou par courriel.

Viol de rendez-vous (date rape) : Le terme « viol de rendez-vous » est interchangeable avec « agression sexuelle par une connaissance ». Il s'agit d'un contact sexuel qui est forcé, manipulé ou contraint par un partenaire, un ami ou une connaissance.

Divulgarion : Aux fins de ce document, une divulgation est faite à toute personne autre que la police ou un autre agent judiciaire.

2ELGBTQI+ : La communauté 2ELGBTQI+ comprend des personnes qui s'identifient comme bispirituelles, lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queer, intersexuel et plus.

Viol : Le viol est un terme utilisé pour décrire les rapports vaginaux, oraux ou anaux sans consentement. Bien que ce terme ne soit plus utilisé dans un sens juridique au Canada, il reste couramment employé et largement compris.

Aggression sexuelle : L'agression sexuelle est tout type d'acte sexuel non désiré commis par une personne envers une autre qui viole l'intégrité sexuelle de la victime. L'agression sexuelle se caractérise par une large gamme de comportements impliquant l'utilisation de la force, de menaces ou de contrôle envers une personne, ce qui fait que cette personne se sent mal à l'aise, en détresse, effrayée, menacée, et qui est réalisée dans des circonstances où la personne n'a pas librement accepté, consenti, ou est incapable de consentir. L'agression sexuelle est un crime.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est une attention sexuelle non désirée dirigée vers une personne par quelqu'un dont le comportement, incluant des commentaires, des gestes et/ou des actions, est offensant, inapproprié, intimidant, hostile et non souhaité. Le harcèlement sexuel survient souvent dans des environnements où des blagues et des matériaux sexistes ou homophobes ont été tolérés.

Violence sexuelle : Tout acte sexuel ou acte visant la sexualité, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne — que l'acte soit de nature physique ou psychologique — commis, menacé ou tenté contre une personne sans le consentement de celle-ci, et incluant l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement, l'exhibitionnisme, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle.

Harcèlement : Le harcèlement est un crime appelé harcèlement criminel. Le harcèlement consiste en un comportement répété qui se déroule sur une période de temps, et qui fait qu'une personne craint raisonnablement pour sa sécurité.

Le fait de blâmer la victime (*victim blaming*) : Le fait de blâmer la victime se produit lorsque la victime d'un crime ou d'un accident est tenue responsable — en tout ou en partie — des crimes qui ont été commis contre elle.

*** Annexe A**

Ce qui suit représente une liste de ressources de référence pour la région du Grand Toronto (GTA) et Ottawa :

Urgences policières, incendie ou médicales

Appeler le 911 (24 heures par jour, 7 jours par semaine)

Dans la grande région de Toronto (GTA)

Assaulted Women's Helpline

Appeler sans frais le 1-866-863-0511

www.awhl.org

Toronto Rape Crisis Centre

Appeler le 416-597-8808

<https://trccmwar.ca/>

À Ottawa:

The Sexual Assault Support Center of Ottawa

Ligne de soutien au 613-234-2266 et 613-725-2160

<https://sascottawa.com/>

Ce document a été mis à jour au 30 avril 2026